

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**14ème Chambre - Section B**

**ARRÊT DU 26 JANVIER 2007**

(n°                    )                    ,5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/00026**

**AFFAIRE PLAIDÉE À JOUR FIXE**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 21 Décembre 2006 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n' 06/60274

**APPELANTE**

**SA FRANCE 3 agissant poursuites et diligences de son représentant légal**  
7 Esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assistée de Me Joël GRANGE, avocat au barreau de Paris et Me Jean-Claude  
ZYLBERSTEIN, avocat au barreau de Paris

**INTIMÉS**

**SUD FRANCE 3 - FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDADRE UNITAIRE ET  
DÉMOCRATIQUE SUD FRANCE 3 agissant par son secrétaire général Monsieur  
Rémy FOLTETE**  
26 C, rue Chiffet  
BP 1421  
25007 BESANÇON CEDEX

**USNA CFTC UNION DES SYNDICATS NATIONAUX DE L'AUDIOVISUEL,  
agissant par son président Monsieur Marcel CARON**  
1, quai du Pont du Jour  
92656 BOULOGNE BILLANCOURT

**SNJ - SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES, pris en la personne de son  
représentant légal**  
33 rue du Louvre  
75002 PARIS

Syndicat médias CM pris en la personne de son représentant  
75016 PARIS  
représentés par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assistés de Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS, A 96

\*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 11 janvier 2007, en audience publique, devant la Cour composée de:

Mme FEYDEAU, président  
Mme PROVOST-LOPIN, conseiller  
Mme DARBOIS, conseiller,

qui en ont délibéré,

sur le rapport de Mme FEYDEAU

**Greffier** : lors des débats, Mme TURGNÉ.

**ARRÊT** : CONTRADICTOIRE, prononcé publiquement par Mme FEYDEAU, président, laquelle a signé la minute de l'arrêt avec Mme TURGNÉ, greffier présent lors du prononcé.

\*

Vu l'appel formé par la société FRANCE 3 de l'ordonnance de référé rendue le 21 décembre 2006 par le président du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'elle lui a fait interdiction, à compter de la signification de la décision, de diffuser pendant la durée de la grève dans le cadre de ses émissions d'actualité ou de ses journaux télévisés, des images et des reportages réalisés dans les 8 jours précédents par les salariés grévistes suite au dépôt d'un préavis de grève par l'une ou l'autre des organisations syndicales représentatives et ce, sous astreinte de 5 000 € par infraction constatée et l'a condamnée à payer à chacun des syndicats requérants la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'autorisation de plaider l'affaire à jour fixe, le 11 janvier 2007 ;

Vu les assignations délivrées aux intimés les 3 et 8 janvier 2007 et les dernières conclusions, du 11 janvier 2007, par lesquelles l'appelante poursuit l'infirmité de l'ordonnance et demande à la cour de :

- constater que l'usage allégué, a fortiori concernant cette nouvelle forme de mouvement social dite "grève de 59 minutes" ne présente pas le caractère d'évidence qui conditionne la compétence du juge des référés ;
- dire et juger qu'il n'y a pas lieu à référé ;
- donner acte à la société FRANCE 3 de ce qu'elle se réserve de contester les conditions d'exercice de la grève et son caractère licite ;

subsidièrement :

- dire et juger que le juge des référés n'a pas compétence pour arbitrer le conflit de norme entre le droit de grève et les principes de continuité du service public, de la liberté d'information et du droit de propriété ;

à titre infiniment subsidiaire, si un usage devait être reconnu et une mesure d'interdiction prise :

- dire que celle-ci ne concernerait que les journalistes grévistes ;

Vu les dernières conclusions des intimés, du 9 janvier 2007, tendant à la confirmation de l'ordonnance et à la condamnation de l'appelante à leur payer 3 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

## LA COUR

Considérant qu'il résulte des écritures des parties et des pièces versées aux débats que, pour appuyer les revendications portant sur une augmentation des salaires non totalement satisfaites dans le cadre de la négociation ouverte avec la direction le 23 mai 2006, les syndicats SUD FRANCE 3, USNA CFTC, SNJ et MEDIAS CFDT ont, entre le 6 octobre 2006 et le 21 décembre 2006, déposé des préavis successifs de grève, appelant le personnel de la société FRANCE 3 à cesser le travail pendant 59 minutes, aux heures couvrant essentiellement les journaux d'information télévisées, chaque organisation déposant un préavis pour un jour déterminé de manière à poursuivre la grève à un rythme quotidien ou au minimum tous les deux jours ; que les syndicats ont annoncé que ce mode d'action se poursuivrait aussi longtemps que nécessaire, voire, s'il le fallait, jusqu'aux élections présidentielles de 2007 (tract du 22 octobre 2006 du syndicat Sud) ;

Que, dans ce contexte, la direction de FRANCE 3 a pris l'initiative de diffuser, à l'heure de la grève, un journal "tout images" contenant une succession de reportages réalisés dans la journée ou la veille, sans intervention d'un présentateur et sans mention du nom des journalistes rédacteurs ou des reporteurs d'images y ayant participé dont certains étaient grévistes au moment de la diffusion ;

Qu'estimant qu'un tel procédé portait atteinte au droit moral des journalistes sur les reportages et ne permettait pas un exercice normal du droit de grève, un certain nombre de salariés se sont joints aux syndicats pour saisir le juge des référés en vue de faire cesser le trouble manifestement illicite qui leur était causé ;

Considérant que l'ordonnance rendue le 21 décembre 2006 est soumise à la cour uniquement en ce qu'elle a fait interdiction à la société FRANCE 3 de poursuivre ce type de diffusion pendant la durée de la grève, en raison de l'atteinte qui en résulte à l'exercice de ce droit constitutionnellement reconnu ;

Considérant que, pour statuer en ce sens, le premier juge, après avoir constaté que les préavis respectaient les prescriptions formelles de l'article L.521-3 du code du travail et relevé qu'il n'était pas interdit à chacune des organisations syndicales de prévoir une date de cessation de travail différente, a retenu que les pièces produites établissaient suffisamment l'existence d'un usage au sein des chaînes publiques de télévision, dont FRANCE 3, selon lequel, il n'est, en aucun cas, diffusé pendant la grève des reportages télévisés ayant été réalisés au cours d'une période récente et proche des jours de grève et que, cet usage n'ayant jamais été dénoncé par la société FRANCE 3, son non respect portait atteinte au droit de grève en ne permettant pas son exercice normal ;

Considérant que l'existence d'un usage applicable au sein de la société FRANCE 3 est formellement contesté par l'appelante ; que, de leur côté, les intimés produisent des attestations tendant à démontrer qu'en période de grève, les reportages réalisés par les journalistes et techniciens grévistes ne sont jamais diffusés, invoquent une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris le 28 juin 2001 ayant reconnu qu'un tel usage était en place au sein de la société FRANCE 2 et soutiennent que toutes les chaînes publiques sont concernées par une telle pratique ;

Considérant qu'il est constant qu'un arrêt de travail de 59 minutes, qui pénalise au minimum les salariés grévistes par la retenue de 1/160ème de leur salaire mensuel tout en entraînant d'importantes perturbations dans la programmation, constitue un nouveau mode d'exercice du droit de grève à FRANCE 3 ("type de lutte inédit" selon un tract du syndicat Sud du 28 novembre 2006), auquel les organisations syndicales ont eu recours après l'échec d'une longue grève en 2002 ;

Que les témoignages produits par les intimés ne permettent pas de considérer qu'un usage constant et général est acquis dans l'ensemble du service public de l'audiovisuel et des rédactions de France 3 alors que les pratiques relatées dans les attestations concernent

des mouvements de type classique, comportant des arrêts de travail prolongés, et non des interruptions successives de brève durée dont les conséquences, en termes de désorganisation du service, ne sont pas identiques ;

Que, de même, la décision ayant retenu l'existence d'un usage au sein de la société FRANCE 2 n'est pas nécessairement transposable au conflit en cause alors qu'elle concerne une grève aux modalités différentes menée au sein d'une autre entreprise et ne comporte aucune référence à l'ensemble du service public de l'audiovisuel ;

Que, par ailleurs, il existe un doute sur la compatibilité de l'usage allégué avec la note du 2 octobre 2003, relative au droit de grève et à ses modalités d'exercice à FRANCE 3, dans lequel il est rappelé l'obligation pour la direction, *"afin d'assurer la continuité de l'antenne, d'organiser le programme en fonction des moyens dont elle dispose, en utilisant le concours de tous les personnels non grévistes, et précisé que "les prestations des journalistes et des techniciens déjà enregistrées peuvent être utilisées"*, alors qu'il n'est pas allégué que cette note ait été modifiée ni établi qu'elle n'ait jamais été appliquée ;

Considérant, au demeurant, qu'il s'agisse de l'existence même de la pratique alléguée, sérieusement contredite par l'appelante, ou du point de savoir si ladite pratique, à la supposer établie, répond ou non aux critères constitutifs de l'usage et si le droit de grève régi par les dispositions de la loi du 30 septembre 2006 peut être réglementé de cette manière, toutes ces questions, longuement discutées par les parties dans leurs écritures, ne peuvent être résolues par le juge des référés et relèvent d'un débat de fond ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a retenu qu'en diffusant, pendant la grève, des reportages ayant été réalisés au cours d'une période récente et proche des jours de grève, la société FRANCE 3 avait méconnu un usage qui s'imposait à elle, le mérite d'un tel grief n'étant nullement évident ;

Considérant que l'appelante fait encore valoir qu'elle a pour mission, aux termes de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, d'assurer une information de proximité et de rendre compte des événements régionaux locaux et qu'en application de l'article 57 de la loi, elle est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service que le nombre et les catégories de personnel présents permettent d'assurer ;

Qu'elle relève, à juste titre, que si dans le cadre d'une grève classique, les responsables du journal peuvent s'organiser avec les salariés non grévistes pour assurer l'information, la nouvelle forme de grève ne leur donne pas cette faculté dès lors que l'identité des grévistes est ignorée jusqu'à l'heure du début de la grève annoncée dans le préavis et qu'il ne peut être exigé des grévistes qu'ils se déclarent à l'avance ;

Qu'il ne peut donc être exclu que le recours à la diffusion du "journal tout images" soit le seul moyen d'assurer la continuité du service public et de donner aux téléspectateurs un minimum d'informations d'actualité ; qu'en outre, le moyen tiré du droit pour la société FRANCE 3 de disposer librement des travaux réalisés par les salariés grévistes avant l'ouverture de la grève, n'est pas a priori dénué de pertinence ;

Considérant, dans ces conditions, que la pratique dénoncée par les syndicats ne revêt pas un caractère manifestement illicite et ne porte pas une atteinte flagrante au droit de grève justifiant l'intervention du juge des référés ;

Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance en ses dispositions critiquées et de débouter les organisations syndicales de leurs demandes ;

PAR CES MOTIFS

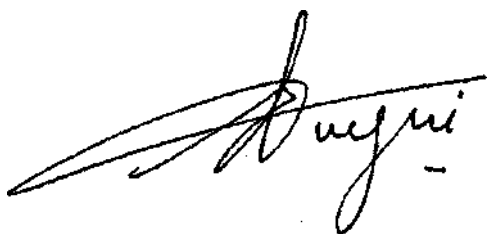
Statuant dans les limites de l'appel,

Infirme l'ordonnance,

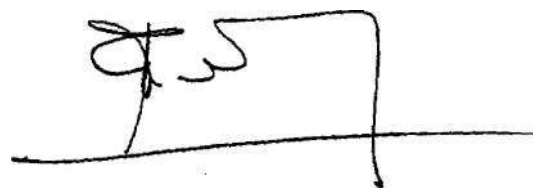
Déboute le SYNDICAT SUD FRANCE 3- la FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDAIRE UNITAIRE ET DEMOCRATIQUE FRANCE 3, l'USNA-UNION DES SYNDICATS NATIONAUX DE L'AUDIOVISUEL CFTC, le SNJ-SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES et le SYNDICAT MEDIAS CFDT de leurs demandes ;

Les condamne aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Buejri', written over a horizontal line.

**LE PRÉSIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a vertical line, written over a horizontal line.